

maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Se rendant compte qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupation israélienne et lui témoigner plus de solidarité,

Consciente qu'il faut résoudre d'urgence le problème fondamental grâce à un règlement d'ensemble juste et durable, comportant une solution du problème palestinien sous tous ses aspects,

1. *Condamne* les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias;

2. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

6. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴⁸;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard.

45^e séance plénière
3 novembre 1988

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

43/22. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984⁴⁹,

Se référant à ses résolutions 40/11 du 11 novembre 1985 et 41/10 du 24 octobre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Constatant que les peuples sont fermement résolus à renforcer la paix et la sécurité internationales et à œuvrer pour le développement économique et social,

Notant avec satisfaction une évolution et des développements positifs dans les domaines du désarmement, du règlement des situations de crise et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le respect du droit des peuples à la paix concerne chaque Etat au plus haut point,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁵¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'a rien perdu de son importance ni de sa validité;

3. *Considère* que les organisations non gouvernementales et l'opinion publique mondiale jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international;

5. *Engage* tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la base des réponses reçues;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ».

46^e séance plénière
11 novembre 1988

43/23. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Affirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les

⁴⁹ Résolution 39/11, annexe.

⁵⁰ Résolution 217 A (III).

⁵¹ A/43/602.

Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. *Prend note* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 42/16⁵²;

2. *Se félicite* que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient tenu leur première réunion à Rio de Janeiro, du 25 au 29 juillet 1988, et prend note du Document final de la réunion⁵³;

3. *Loue* les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud;

4. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

5. *Prie* les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la zone pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

47^e séance plénière
14 novembre 1988

43/24. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986 et 42/1 du 7 octobre 1987, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 42/1⁵⁴,

Soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention.

Consciente du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁵⁵, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988⁵⁶, par laquelle ils se sont engagés à s'acquitter immédiatement, inconditionnellement et unilatéralement des obligations prévues dans l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, obligations dont le respect doit faire « l'objet d'une vérification spécifique et obligatoire »,

Se félicitant que les présidents des pays d'Amérique centrale aient rendu hommage aux efforts et au travail considérable accomplis par la Commission internationale de vérification et de suivi pour aider à appliquer l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 est importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » ainsi qu'en publiant leur Déclaration commune à San José le 16 janvier 1988;

2. *Exprime* son plus ferme soutien audit accord;

3. *Exhorte* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et forme des vœux sincères pour que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur prochaine réunion, fassent le point du suivi de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et lui donnent un nouvel élan;

4. *Prie instamment* les cinq pays d'Amérique centrale d'adopter immédiatement des formules leur permettant de surmonter les obstacles qui entravent le processus régional de paix;

⁵² A/43/576 et Add.1.

⁵³ A/43/512.

⁵⁴ A/42/127-S/18686. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18686.

⁵⁵ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

⁵⁶ A/42/911-S/19447, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/19447, annexe.